

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.893 du 23 septembre 1998

A.78.748/VI-14.588

En cause : **BAILLY** Marc,
avenue Victor Emmanuel III 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre l'Agriculture et des
Petites et Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 1998 par Marc BAILLY qui demande l'annulation de la "décision n° 590326.023.69 F 02" de la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense de paiement des cotisations provisoires trimestrielles pour les troisième et quatrième trimestres de 1996 et pour les troisième et quatrième trimestres de 1997;

Vu le rapport de M.PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 septembre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me J.M. VAN der MEERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête n'énonce aucun moyen de droit, comme l'exige l'article 2, § 1^{er}, 2^o, du Règlement de procédure; qu'elle est, partant, manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre 1900 nonante-
huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.